



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté DEAL/RED du 16 septembre 2020
mettant en demeure la société DAMOISEAU frères SA
sise au lieu-dit « Bellevue »
sur le territoire de la commune du Moule**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er – partie législative et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-177 AD/1/4 du 30 janvier 2003 autorisant la société DAMOISEAU Frères SA à exploiter une distillerie sise au lieu-dit Bellevue, commune du Moule ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-2041 AD/1/4 du 22 novembre 2005 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-177 AD/1/4 du 30 janvier 2003 autorisant la société DAMOISEAU Frères SA à exploiter une distillerie sise au lieu-dit Bellevue, commune du Moule ;
- Vu** le rapport n° RED-PRT-IC-2020-407 de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 août 2020 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le non-respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 et l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 : les vinasses sont rejetées dans le milieu naturel ;
- le non-respect des dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 et l'article 33.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 : les composts « non conformes » sont stockés à même le sol sans aucun dispositif de collecte des effluents provenant de ce stockage ;
- les modes de gestion des effluents liquides et des composts « non-conformes » peuvent être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines ;
- le non-respect des dispositions prévues par l'article 33.7 de l'arrêté préfectoral du 22/11/2005 : les composts produits, destinés à être utilisés ou être mis sur le marché, même à titre gratuit, ne disposent pas d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'une conformité avec une norme ;
- aucune surveillance des rejets atmosphériques n'est mise en œuvre : cette absence de mesure ne permet pas de vérifier le respect des normes prescrites à l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 ;

Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires entraînent des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DAMOISEAU Frères SA de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2003 et du 22 novembre 2005 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société DAMOISEAU Frère SA, sise lieu-dit Bellevue, sur le territoire de la commune du Moule, dénommée ci-après exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Référence	Dispositions réglementaires	Points d'application	Délais impartis
NC 2020-1	Respect des valeurs limites d'émission atmosphériques	Article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003	1 mois après le début de la prochaine campagne 2021

Référence	Dispositions réglementaires	Points d'application	Délais impartis
NC 2020-2	Traitement des vinasses	Article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003	3 mois
NC 2020-3	Stockage des déchets (bagasse et vinasses) sur des aires étanches avec la collecte des effluents recueillis sur ces aires	Article 33.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003.	
NC 2020-4	Dossier relatif aux pollutions accidentelles	Article 11 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003.	
NC 2020-5	Registre de sortie des compost	Article 33.4 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003	
NC 2020-5	Utilisation du compost	Article 33.7 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003	

L'exploitant est tenu de transmettre l'ensemble des éléments justificatifs du respect des dispositions susvisées à l'issue des délais impartis.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

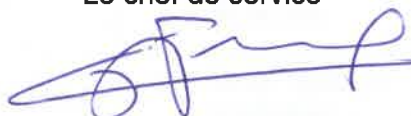
Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Moule pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Moule, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
p/le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement, par délégation
Le chef de service



Jean-François GUERIN

Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .